

## Arrêt

n° 219 031 du 27 mars 2019  
dans les X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN  
Vaderlandstraat 32  
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 22 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 août 2011. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 novembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt du n° 79 679 du 19 avril 2012.

Le 16 mai 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 24 mai 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile.

Le 13 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 février 2015, la ville d'Anvers a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Le 16 février 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 31 mars 2015, la ville d'Anvers a pris une décision de non prise en considération de cette demande.

Le 19 mars 2013 et le 28 mai 2015, le requérant a introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ces demandes.

Le 31 mai 2015, un ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant.

Le 22 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN RELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2017 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 18 mois de prison.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2017 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 18 mois de prison.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 31.05.2015. Il n'apporte pas la preuve d'avoir obtempéré à ladite décision d'éloignement.

L'intéressé a de la famille en Belgique et des attaches. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2017 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 18 mois de prison.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3,) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage / afin de demander sa reprise à la Somalie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a de la famille en Belgique et des attaches. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 14.07.2017 par le Tribunal Correctionnel d'Anvers à une peine de 18 mois de prison.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

## 2. Questions préalables.

### 2.1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros 215 529 et 215 531, formés de manière séparée par le requérant à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, étant connexes, en manière telle que la décision prise dans l'un d'eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

### 2.2. Objet du recours.

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la

décision attaquée, selon lequel « la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ». Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

### **3. Exposé du moyen d'annulation pris dans la requête introduite à l'encontre du premier acte attaqué.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 74/13, 74/11 et 62 de la loi sur les étrangers ; de l'obligation formelle et matérielle de motivation ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de l'obligation de soin ; des principes du raisonnable et de proportionnalité ; des articles 3 et 8 de la CEDH ; des articles 7 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'intérêt supérieur de l'enfant - voir article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relative aux droits de l'enfant. (traduction libre)

3.2. La partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique que « La situation personnelle montre immédiatement que le demandeur a une vraie vie de famille. Cette vie de famille ne peut être sérieusement niée. La décision attaquée ne tient pas effectivement compte de la vie familiale sur la base d'un raisonnement stéréotypé. En effet, le requérant peut invoquer divers éléments qui démontrent qu'il est en droit d'invoquer l'article 8 de la CEDH, les articles 7 et 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. a) Le requérant a une histoire d'amour durable avec sa partenaire, Mme [M. A. M.]. RR [...] qui est également reconnue comme réfugiée. La partenaire du requérant est de nouveau enceinte, ce qui démontre clairement la véracité de sa vie amoureuse. b) Le requérant et sa partenaire ont contracté une cohabitation légale (voir pièce 2 [jointe à la requête]). c) Le requérant réside à la même adresse à Anvers avec sa partenaire et ses enfants. Il est évident que le requérant ne peut pas être officiellement inscrit à l'adresse. d) Le requérant a deux enfants avec sa partenaire, Mme [M. A. M.], e) La partenaire du requérant est actuellement enceinte de leur troisième enfant (voir pièce 5 [jointe à la requête]). Son médecin a déclaré le 27/11/2017 : "Elle est enceinte de 6 semaines. Elle a deux enfants, une fillette de 5 ans et un garçon de 3 ans. Son époux, [H. R. A. H.], est en prison. Elle est très nauséuse, et très fatiguée par l'hyperemesis gravidarum (nausées matinales graves). Il est donc très difficile pour elle de s'occuper seule de ses enfants." f) Les enfants sont nés en Belgique. - [A. H. A.], est né le [...] à Anvers (voir pièce 3 [jointe à la requête]). Le requérant a reconnu son enfant à Anvers le 09/05/2012 (voir pièce 3 [jointe à la requête]). - [A. H. A.R.], est né le [...] à Anvers (voir pièce 4 [jointe à la requête]). Le requérant a reconnu son enfant à Anvers le 25/09/2014 (voir document 4 [joint à la requête]). » (traduction libre)

Elle fait valoir que la cellule familiale du demandeur devrait être protégée par l'article 8 de la CEDH et ajoute que « l'Office des étrangers ne tient même pas compte du fait que les membres de la famille du requérant [sa compagne et ses enfants] sont reconnus comme réfugiés. La vie familiale ne peut donc pas se poursuivre en Somalie. » (traduction libre)

Elle indique que « la partie défenderesse nie contre toute attente qu'il existe une vie de famille. [...] Il est clair qu'il y a lieu, en tout état de cause d'effectuer une mise en balance entre les intérêts en jeu ». [...] La présente décision est en contradiction avec les obligations positives imposées à la partie défenderesse et constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la vie familiale du requérante et des membres de sa famille qui n'est absolument pas justifiée. L'article 8 de la CEDH a donc été violé. » (traduction libre)

3.3. Par ailleurs, la partie requérante fait part de considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH. Elle fait valoir que « la situation en Somalie, même sans tenir compte du statut de réfugié des membres de la famille, est extrêmement dangereuse. » et qu'il « convient de noter que la partie défenderesse n'a pas [...] évalué la situation sécuritaire en Somalie ». (traduction libre)

### **4. Discussion.**

4.1.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, dans la première décision attaquée, que le requérant n'a pas de vie familiale en Belgique en précisant que

« L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. »

Le Conseil reste sans comprendre cette motivation qui est contraire, de façon particulièrement flagrante, à de nombreux documents versés au dossier administratif ainsi qu'à l'appréciation de la partie défenderesse elle-même au sein de ce dossier. En effet, dans une note interne de l'Office des étrangers du 22 avril 2017, un agent de la partie défenderesse reconnaît que

« le concerné est en cohabitation légale avec une personne qui est titulaire d'une carte B et a deux enfants avec elle. Il s'agit donc d'une cellule familiale » (traduction libre)

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans plus de précisions, contester la vie familiale du requérant sur le territoire et celle-ci doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partenaire du requérant, qui est de nationalité somalienne, est reconnue réfugiée en Belgique tout comme leurs deux enfants, de sorte qu'existe un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale en Somalie, pays dont le requérant prétend également être originaire. Dès lors que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de l'acte attaqué, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

4.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe une argumentation alambiquée, tentant dans un premier temps de justifier la décision attaquée en alléguant qu'« à la date de la décision attaquée, la partie requérante n'avait absolument pas démontré l'existence de sa vie [...] familiale en Belgique avec son épouse et ses enfants », argument qui est contraire à la jurisprudence de la Cour EDH, rappelée ci-dessus, relative à la présomption de vie familiale s'agissant d'une famille composée d'un couple et de leurs enfants mineurs. Dans un second temps, la partie défenderesse développe une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué en prétendant que l'Etat n'a pas d'obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale du requérant. Outre qu'une telle motivation *a posteriori* ne peut être acceptée au regard du contrôle de légalité qu'est amené à exercer le Conseil, celui-ci constate que la partie défenderesse se contente de prétendre qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale n'aurait été invoqué ce qui est contraire au dossier administratif puisqu'il ressort de celui-ci que la partie défenderesse était informée du statut de réfugié de la partenaire du requérant et de leurs enfants.

4.2.1. A titre surabondant, le Conseil tient également à soulever l'illégalité de l'acte attaqué au regard de l'article 3 de la CEDH lequel dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en

question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée, ainsi que d'un courrier adressé à l'Ambassade somalienne à Bruxelles le 5 janvier 2018, que la partie défenderesses a pour intention d'éloigner le requérant vers la Somalie. Or, la demande d'asile du requérant a été rejetée au motif, notamment, que celui-ci ne démontrait pas être de nationalité somalienne de sorte qu'à considérer désormais qu'il est bien de nationalité somalienne, la partie défenderesse ne pouvait considérer, en même temps, que sa crainte de persécution ou d'atteintes graves aurait été dûment

examinée. La partie défenderesse ne pouvait dès lors prendre le premier acte attaqué sans avoir d'abord examiné les craintes du requérant, exprimées dans sa demande d'asile par rapport à un retour en Somalie, au regard de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants prévue par l'article 3 de la CEDH.

En outre, le requérant a signalé à la partie défenderesse, lorsqu'il a eu la possibilité d'être entendu quant à la prise des actes attaqués, soit lors de la rédaction d'une « fiche droit d'être entendu » du 29 décembre 2017, postérieure aux actes attaqués, craindre de devoir retourner en Somalie en raison de la situation sécuritaire sur place :

« Je ne veux absolument pas retourner en Somalie. La situation y est très dangereuse. » (traduction libre)

Même si cette crainte a été exprimée après la prise des actes attaqués, il y a lieu de considérer, au regard du respect du droit à être entendu, qu'il s'agit d'un élément dont la partie défenderesse devait avoir connaissance et dont elle devait tenir compte au moment de la prise des actes attaqués. Or, la décision attaquée n'est aucunement motivée à cet égard. La partie défenderesse a donc pris, et à tout le moins maintenu, la première décision attaquée en faisant fi de ladite fiche « droit d'être entendu ». Il apparaît donc que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation de la partie défenderesse développée à cet égard en termes de note d'observations selon laquelle la partie requérante ne démontrerait pas « in concreto dans quelle mesure la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ». En effet, le fait que la partie requérante a bien indiqué craindre la situation sécuritaire en Somalie doit être considéré comme suffisant à cet égard au regard de la demande d'asile introduite par le requérant ainsi que du caractère notoire de la situation sécuritaire précaire dans ce pays, également attestée par le rapport de l'European Asylum Support Office, « Country of Origin Information report – South and Central Somalia - Country overview » du mois d'août 2014, versé au dossier administratif avant la prise des actes attaqués.

4.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.4. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant le 22 décembre 2017, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 22 décembre 2017, sont annulés.

**Article 2**

La requête est rejetée en ce qu'elle vise la décision de maintien en vue d'éloignement qui accompagne l'ordre de quitter le territoire.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE